

**ASSOCIATION DES ORGANISATIONS D'ÉLEVEURS PASTEURS DU
SAHEL « BILLITAL MAROOBE »**

S T A T U T S

PREAMBULE

Depuis l'avènement de la grande sécheresse des années 1973, la zone Sahélo - Saharienne, est soumise à un processus de dégradation continue.

Les populations de cette zone appartiennent à différentes communautés dont l'élevage constitue l'activité socio-économique essentielle autour de laquelle gravitent les productions agricoles, artisanales, commerciales.

Zone d'élevage par excellence avec un nombre important de cheptel, les éleveurs pasteurs n'arrivent pas cependant à tirer profit des potentialités de la sous région en raison de certaines contraintes d'ordre climatique, démographique, organisationnel et institutionnel au nombre desquelles on peut citer :

- Un taux élevé d'analphabétisme des populations pastorales ;
- l'insuffisance de formation, et d'information des éleveurs ;
- la difficulté de reconnaître la mobilité des animaux et des pasteurs comme une technique de gestion durable de ressources naturelles ;
- la faible participation des Etats et de leurs partenaires à l'organisation et à la promotion des groupements d'éleveurs ;
- la faiblesse des capacités d'organisations d'éleveurs qui ne peuvent constituer efficacement des groupes de plaidoyer pour défendre leurs intérêts au niveau national et sous régional ;
- la faiblesse des investissements pour le développement du secteur de l'élevage : mise en valeur du foncier, infrastructures de base, industries, organisation ; formation et information ;
- Enclavement de certaines zones d'élevage et insuffisances de communication entre les organisations à l'intérieur des Etats et dans la sous région ;
- des insuffisances dans l'organisation des filières de commercialisation du bétail, de transformation, de conservation et commercialisation des produits animaux ;
- des difficultés d'accès aux services de bases (intrants zoo-vétérinaires, éducations, santé etc.) ;
- la non application de certains engagements inter - Etats en matière de circulation de personnes et du bétail ;
- les limites des organisations des éleveurs à répondre efficacement aux attentes des éleveurs en matière de résolution des problèmes liés aux transhumances transfrontalières.

Toutes ces contraintes conjuguées, ont des effets désastreux sur les conditions de vie des éleveurs à savoir : la paupérisation extrême, des conflits sanglants liées à l'exploitation des ressources naturelles, des migrations, et des rebellions.

C'est dans ce contexte particulièrement difficile pour les petits producteurs que les organisations faïtières :TASSAGHT (vocabulaire en langue tamachèque qui signifie lien, au Mali), AREN (Association pour la Redynamisation de l'Elevage, au Niger) et CRUS (Comité Régional des Unités de production du Sahel, au Burkina Faso) ont initié des réflexions des voyages d'études, des rencontres sous régionales traitant des thèmes d'intérêt commun. En raison de la similitude de leurs visions, objectifs et expériences ces organisations (AREN/NIGER, CRUS/BF, TASSAGHT/MALI ont dans un premier temps, mis en place un cadre de partenariat pour mieux partager les expériences avec l'appui des partenaires au développement.

Ce partenariat ayant évolué sous une forme d'intégration des programmes avec des résultats positifs, les partenaires ont convenu de créer une association des organisations d'éleveurs pasteurs du Sahel pour mieux cibler les préoccupations communes au niveau local, national et sous régional et permettre une synergie d'actions en intégrant d'autres organisations faïtières au niveau national et sous - régional.

TITRE I.: CREATION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJECTIFS MISSION, DUREE

CHAPITRE I.: CREATION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, ET DUREE

Article 1.: Création

Il est créé entre les organisations pastorales membres fondateurs (TASSAGHT Mali, AREN Niger et CRUS Burkina Faso), une association à but non lucratif, apolitique, laïque et ouverte.

Article 2.: Dénomination

La présente association est dénommée ainsi qu'il suit : Réseau des organisations d'Éleveurs Pasteurs du Sahel (***BILLITAL MAROOBE***).

Le Réseau BILLITAL MAROOBE est régi par la loi N° 10/92/ADP du 15 Décembre 1992, portant liberté d'association, promulguée par le décret N° 92-376 du 31/12/92 au Burkina Faso (pays siège du Réseau).

Article 3.: But

Améliorer les conditions d'existence durable et défendre les intérêts des éleveurs pasteurs du Sahel. Améliorer de façon durable les conditions d'existence des éleveurs pasteurs du Sahel et défendre leurs intérêts.

Article 4.: Siège social

L'association des organisations d'Éleveurs Pasteurs du Sahel a son siège à Dori chef lieu de la province du Séno au BURKINA FASO ; Ce Siège peut être transféré dans tout autre pays des organisations membres suivant décision de l'Assemblée Générale.

Article 5.: Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

CHAPITRE II.: VISION, MISSION ET OBJECTIFS

Article 6.: Objectifs généraux

Intégrer les éleveurs dans le processus d'élaboration des politiques nationales et sous régionales de développement ;

Sécuriser l'élevage au Sahel par une saine et équitable gestion des ressources naturelles essentielles que sont : la terre, l'eau, et les pâturages ;
Promouvoir la position socio-économique des femmes éleveurs au Sahel ;
Renforcer les capacités des organisations pastorales pour la défense des intérêts pasteurs du Sahel

TITRE II. : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III. : ORGANISATION

Article 7. : Composition, qualité de membre

L'Association regroupe des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneurs ou de bienfaiteurs.

a.) Ont qualité de membres fondateurs de l'Association, les organisations ayant participé à l'assemblée générale constitutive dont les noms des représentants figurent au procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du Réseau.

b.) Peut être membre adhérent du Réseau « **BILLITAL MAROOBE** », toute organisation d'éleveurs faïtière de la sous région du Sahel qui adhère aux statuts et règlement intérieur de l'association.

c.) Ont qualité de membres d'honneur ou de bienfaiteurs, des personnes physiques et morales qui partagent les vision et mission du Réseau et contribuent à l'atteinte de ses objectifs sous formes d'appuis technique, matériel et financier.

d.) La qualité de membre d'honneur ou de bienfaiteur est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de Coordination.

e.) Sont appelés membres actifs, les membres fondateurs et membres adhérents.

Article 8. : Adhésion :

Peut être admise au Réseau des organisations d'Eleveurs pasteurs du Sahel « **BILLITAL MAROOBE** » : toute organisation pastorale ou d'agro-pasteurs intervenant dans l'espace sous régional du Sahel.

L'adhésion de tout nouveau membre est prononcée en Assemblée Générale, sur proposition du Bureau de Coordination après avis motivé de l'antenne dont relève le demandeur.

Article 9. : Perte de qualité de membre

La perte de qualité de membre intervient dans les circonstances suivantes :

La dissolution : elle peut être volontaire ou résultant d'une décision judiciaire. De ce fait, le membre qui en est frappé, perd sa qualité de membre ;

La démission : la demande de démission est adressée par le membre démissionnaire au Bureau de Coordination qui la soumet à l'Assemblée Générale qui en décide dans un délai de six (6) mois, à partir du dépôt de la demande ;

L'exclusion ; elle est prononcée en Assemblée Générale pour les cas suivants :

Non respect des statuts et règlement intérieur ;
Tout comportement contraire aux objectifs que s'est assigné le Réseau ;
Tout comportement de nature à discréditer les membres et pouvant porter préjudice moral ou matériel au Réseau.

La qualité de membre d'honneur ou de bienfaiteur, perdue même après que la personne cesse d'exister ou de soutenir le Réseau. Ces membres sont portés au tableau d'honneur dans le livre d'or du Réseau « BILLITA MAROOBE ».

Article 10. : Droits et devoirs des membres actifs

Tous les membres actifs ont les mêmes droits vis-à-vis du Réseau.
Ils sont éligibles et électeurs à tous les organes du Réseau ;
Tous les membres ont les mêmes devoirs vis-à-vis du Réseau.
Ils sont tenus de s'acquitter régulièrement de leurs cotisations, de diffuser les objectifs du Réseau et de participer aux actions de leur réalisation.
Toute organisation membre doit s'acquitter de ses droits d'adhésion et cotisation et être titulaire d'une carte d'adhésion prouvant sa qualité de membre.

CHAPITRE IV. : ORGANES DEMEMBREMENTS ALLIANCE ET AFFILIATION

Article 11. : Les organes et démembrements

Les organes de l'association sont :

L'Assemblée Générale,
Le Bureau de Coordination,
La commission de Contrôle,
Les Antennes nationales.

Article 12. : Assemblée Générale

Elle regroupe l'ensemble des représentants des organisations membres de l'association soit : 50 participants équitablement répartis par pays des organisations membres.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'orientation et de décision de l'association ; elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire à chaque fois que besoin se fait sentir.

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an (au cours du trimestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire) au siège du Réseau ou tout autre lieu à préciser. Elle est convoquée quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus avant la date de réunion, par le Bureau de Coordination.

- L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que le besoin se fait sentir, par le Bureau de Coordination ou à la demande des 2/3 des membres du Réseau.

Article 13 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire a pouvoir de décision sur la Gestion et l'administration du Réseau ainsi que l'application et l'interprétation des statuts. Elle délibère et statue sur toute question relative à la vie et au fonctionnement du Réseau :

- Elle élit les membres du Bureau de Coordination ;
- Chaque session est présidée par un membre élu à son sein ;
- Les sessions de l'assemblée sont tournantes ;
- Elle approuve les rapports et bilans d'exécution de l'exercice écoulé et donne quitus pour leur gestion ;
- Elle adopte le bilan d'activités et le programme prévisionnel pour la période à venir ;
- Elle décide de l'admission de nouveaux membres ;
- Elle délibère et décide de toute question figurant à l'ordre du jour.

Article 14 : Le Bureau de Coordination

Le Bureau de Coordination est l'organe responsable de la gestion matérielle financière et technique devant l'Assemblée Générale. Il est chargé de mettre en place un secrétariat technique permanent.

Il veille au bon fonctionnement de l'association dans toute sa zone d'intervention ;
Il est chargé du développement des initiatives en matière de programmation, de recherche de financement, des stratégies de renforcement des capacités des membres, des formations, information et de suivi évaluation.

Il est chargé :

Des relations avec les partenaires et les Etats ;
De la présentation des rapports de gestion et des comptes annuels à l'Assemblée Générale ;
De la présentation des programmes prévisionnels d'activités et Bilans d'exécution ;
De la facilitation du contrôle des Commissaires aux Comptes ;
De la mise en application de toutes les décisions de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau de Coordination sont au nombre de six (6), élus en Assemblée Générale. La durée du mandat des membres est de trois (3) ans renouvelable.

Article 15 : La Commission de Contrôle

La Commission de contrôle assure périodiquement le suivi contrôle de la régularité, sincérité et de l'exactitude et des écritures comptables et de l'utilisation des ressources du réseau. Ces fonctions sont assurées par trois (3) commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée Générale.

Article 16 : Les Antennes nationales

Les Antennes sont des bureaux de représentation dans les pays abritants les organisations membres du Réseau.

Chaque Antenne joue le rôle d'interface entre la ou les structures nationales membres et le Réseau à travers le Bureau de Coordination.

L'Antenne est gérée par un Bureau de quatre (4) personnes élues parmi les membres siégeant à l'Assemblée Générale des organisations nationales pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Elle est mise en place sous la supervision du bureau de Coordination.

Article 17 : Alliance et affiliation

Dans les conditions déterminées par l'assemblée générale l'association peut développer des alliances pour s'affilier à d'autres structures et organisations internationales poursuivant les mêmes buts et objectifs.

L'association peut aussi, avec d'autres associations ou des ONG, entreprendre des actions communes susceptibles de contribuer plus efficacement à la réalisation de ces objectifs.

TITRE III. : RESSOURCES - GESTION FINANCIERE - EXERCICE BUDETAIRE - MODIFICATION DES STATUTS

CHAPITRE V. : RESSOURCES, GESTION FINANCIERE ET EXERCICE BUDGETAIRE

Article 18 : Ressources

Les ressources et biens de l'Association sont constitués de :

- Des cotisations et droits d'adhésion :
 - Le droit d'adhésion est de 250 000F par membre fondateur et 300 000 F par membre adhérent ;
 - La cotisation annuelle par membre est de 100 000 F ;
- Des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- Des contributions des états des organisations membres ;
- Des emprunts ;
- Des dons et legs.

Article 19. : Gestion financière

Les fonds de l'association sont déposés dans un compte au nom de l'association des organisations d'éleveurs pasteurs du Sahel « BILLITAL MAROOBE ». L'utilisation des ressources est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition d'un programme d'activité préparé par le Bureau de Coordination et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président du Bureau de Coordination et le Trésorier sont chargés de la gestion financière avec l'assistance du Secrétariat Technique permanent.

Article 20 : Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire du Réseau « BILLITAL MAROOBE » commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. A cet effet il est établi un bilan sous forme de rapport de gestion et de programme annuel du prochain exercice.

CHAPITRE VI. : MODIFICATION DE STATUTS LITIGES ET DISSOLUTION

Article 21. : Modification des statuts

Toute modification, tout amendement, toute révision des présents statuts, relève de la compétence exclusive d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du bureau de coordination ou des 2/3 des membres.

Article 22. : En cas de conflits et litiges

En cas de conflit ou litige la juridiction du pays siège de l'association est compétente.

Article 22. : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et décidant à la majorité absolue des membres présents. Les 2/3 des membres sont au moins exigés.

Article 23. : En cas de dissolution

En cas de dissolution, les biens du Réseau sont dévolus à une ou plusieurs organisations de la zone du Sahel ayant les mêmes visions et objectifs que l'association des organisations d'éleveurs pasteurs du Sahel « BILLITAL MAROOBE ».

Ainsi adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à

Dori, le 17 Décembre 2003

Le 1^{er} Secrétaire de Séance

Le 2^{ème} Secrétaire de Séance

Le Président de séance